

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le présent Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de la société GUERBET (ci-après "la Société") a été adopté par ce dernier lors de sa séance du 10 juillet 2023 et succède aux précédentes versions du Règlement Intérieur en date du 16 décembre 2021 et du 24 mars 2020.

Le présent Règlement Intérieur précise et complète les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration prévues par les statuts et la loi. Pour rappel, le Code de Gouvernement d'entreprise de référence de la Société est le code AFEP-MEDEF.

Dans le présent Règlement Intérieur, le terme "Groupe" s'entend de la Société et des sociétés que la Société contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

1. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1.1. Nombre d'Administrateurs

Le nombre d'Administrateurs de la Société est prévu à l'article 9 des statuts.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles sauf dans les cas prévus par la loi et les statuts.

Les personnes morales nommées au Conseil d'Administration doivent désigner un représentant permanent tenu au respect des statuts et dont les conditions de nomination et d'exercice sont définies par la loi.

1.2. Administrateurs indépendants

1.2.1. Présence d'Administrateurs indépendants

Le Conseil d'Administration est composé d'au moins un tiers d'Administrateurs indépendants.

Conformément aux dispositions du code Afep-Medef, les administrateurs représentant les salariés ne sont pas pris en compte pour établir la part des administrateurs indépendants au sein du Conseil.

1.2.2. Définitions et critères de l'Administrateur indépendant

Est réputé indépendant l'Administrateur qui n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec la Société, la direction de celle-ci (ci-après la "Direction") ou le Groupe, qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement ou être de nature à le placer en situation de conflit d'intérêt avec la Direction, la Société ou le Groupe. Les critères retenus pour évaluer le caractère indépendant d'un Administrateur sont ceux précisés à l'article 8 du code AFEP-MEDEF.

1.2.3. Procédure de qualification des Administrateurs indépendants

Le Conseil d'Administration s'assure chaque année, suivant la vérification faite par le Comité des Nominations et Rémunérations, que les critères d'indépendance de chacun des Administrateurs indépendants sont bien remplis.

Si la situation d'indépendance d'un administrateur vis-à-vis de la Société vient à changer, il devra en informer le Président par écrit sans délai afin de permettre au Président d'en informer le Conseil.

Un Administrateur indépendant ne peut pas voir son mandat renouvelé plus de deux fois par l'assemblée des actionnaires (3 mandats successifs maximum).

1.3. Administrateur(s) représentant les salariés

Le(s) administrateur(s) représentant les salariés élu(s) ou désigné(s) en application des exigences légales siège(nt) au Conseil d'administration de la société.

Il(s) a/ont, au même titre que les autres administrateurs, voix délibérative au Conseil d'administration, instance collégiale, à qui s'impose l'obligation d'agir en toute circonstance dans l'intérêt social de l'entreprise. Comme tout administrateur, il(s) peu(ven)t être désigné(s) par le conseil pour participer à des comités, à partir de leur deuxième année de mandat.

Sous réserve des dispositions légales qui leur sont propres, le(s) administrateur(s) représentant les salariés disposent des mêmes droits, est/sont soumis aux mêmes obligations, notamment en matière de confidentialité, et encourent les mêmes responsabilités que les autres administrateurs.

1.4. Diversité

La composition du Conseil d'Administration respecte les dispositions légales en matière de représentation des femmes et des hommes. Ainsi les proportions des Administrateurs hommes et des Administrateurs femmes au sein du Conseil ne peuvent être inférieures à 40 % (les administrateurs représentant les salariés ne sont pas inclus dans le calcul).

Le Conseil d'administration veille aussi à un équilibre de sa composition, et de celle des Comités, en termes d'âges, de compétences et d'expériences professionnelles.

La politique de diversité du Conseil est rendue publique dans le rapport du Conseil sur le gouvernement d'entreprise.

1.5. Durée des fonctions des Administrateurs

L'article 9 des statuts de la Société prévoit la durée et la fin de l'exercice du mandat d'Administrateur. Il est rappelé que la durée du mandat de chacun des Administrateurs est de six années.

Cette durée peut notamment être affectée par la limite d'âge prévue à l'article 9 des statuts, précisant que le nombre d'administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne pourra pas être supérieur au tiers de ses membres.

Les mandats des Administrateurs sont échelonnés de façon à éviter un renouvellement en bloc et à favoriser un renouvellement harmonieux des Administrateurs.

1.6. Cumul de mandats

Les Administrateurs doivent se conformer à la réglementation en vigueur en matière de limitation du nombre de mandats sociaux détenus par une même personne et ne peuvent détenir plus de quatre mandats d'Administrateurs au sein de sociétés françaises ou étrangères.

Un dirigeant mandataire social ne doit pas exercer plus de deux autres mandats d'administrateurs dans les sociétés cotées extérieures à son groupe, y compris étrangères. Il

doit en outre recueillir l'avis du Conseil avant d'accepter un nouveau mandat social dans une société cotée.

Les Administrateurs doivent informer le Président du Conseil, sans délai, de tout changement qui interviendrait concernant les mandats exercés en dehors de la Société. En outre, dans le mois qui suit la clôture de l'exercice social, les Administrateurs doivent communiquer au Président du Conseil d'Administration la liste de tous les mandats sociaux qu'ils exercent par ailleurs.

1.7. Représentants du CSE au Conseil d'Administration

Au moins un représentant du Comité Social et Economique Central délégué par ce Comité, peut assister aux séances du Conseil, avec voix consultative. Le nombre de représentants est défini dans le protocole électoral et ne peut être inférieur à un.

Ces représentants ont droit aux mêmes documents que ceux adressés ou remis aux administrateurs pour les réunions du Conseil d'administration.

Ces représentants sont invités à soumettre les propositions du Comité Social et Economique Central au Conseil, lequel doit donner un avis motivé sur ces propositions.

Même s'ils ne participent pas au vote, les représentants du Comité peuvent prendre la parole et exprimer un avis.

Ces représentants participent annuellement à l'évaluation des travaux du Conseil d'Administration.

Ces représentants ont une obligation de discrétion et de confidentialité sur l'ensemble des informations et documents qui leur sont transmis dans le cadre de leur mandat, ainsi que sur le contenu des discussions et décisions du Conseil. Ils s'engagent à ne pas divulguer et à conserver de façon strictement confidentielle ces informations.

1.8. Censeurs

Le Conseil d'Administration peut procéder à la nomination de Censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le nombre de Censeurs ne peut excéder trois.

Les Censeurs sont nommés par le Conseil d'Administration pour une durée de trois ans. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision du Conseil d'Administration.

Les Censeurs ont pour mission de veiller à la stricte application des statuts. Ils sont convoqués aux réunions du Conseil d'Administration. Ils prennent part aux délibérations avec voix consultative.

Les Censeurs ne perçoivent aucune rémunération au titre de leurs fonctions à l'exception de celle qui pourrait leur être attribuée et fixée par le Conseil d'Administration pour des missions spécifiques et des remboursements des frais supportés dans l'exécution de leur mission.

1.9. Secrétaire du Conseil

Le Conseil, sur proposition du Président, désigne un Secrétaire qui assure le secrétariat du Conseil et de tous les Comités. Tous les administrateurs peuvent consulter le Secrétaire et bénéficier de ses services. Le Secrétaire assure le respect des procédures relatives au

fonctionnement du Conseil et de ses Comités. Il formalise le calendrier annuel des séances du Conseil et des Comités et dresse le procès-verbal de ses séances et organise le processus d'évaluation du fonctionnement du Conseil.

2. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2.1. Convocations, réunions et délibérations du Conseil

Les convocations, réunions et les délibérations du Conseil ainsi que les moyens de représentation des Administrateurs sont régis par la loi et les statuts, en outre :

- Le Conseil peut être convoqué par tout moyen ;
- Les Administrateurs peuvent participer aux délibérations par moyen de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions prévues par la loi (articles L. 225-37 et R. 225-21 Code de commerce). Il est toutefois rappelé que la loi exclut expressément ces moyens de réunion du Conseil pour l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que pour l'établissement des comptes consolidés et du rapport sur la gestion du Groupe s'il n'est pas inclus dans le rapport annuel ;
- Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués peuvent être invités aux réunions du Conseil, ils ne peuvent toutefois assister aux délibérations du Conseil d'Administration portant sur les travaux du Comité des Rémunérations les concernant.

Conformément aux Statuts, les décisions relevant des attributions propres du conseil d'administration prévues à l'article L. 225-24, au dernier alinéa de l'article L. 225-35, au second alinéa de l'article L. 225-36 et au I de l'article L. 225-103 ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs.

Le Président veille à ce que la Société transmette aux Administrateurs ainsi qu'aux représentants du Comité Social et Economique Central, en temps utile, et si possible dans les huit jours qui précèdent chaque réunion, toutes les informations et documents pertinents ; il tient compte en tant que de besoin de leurs suggestions pour permettre au Conseil de connaître et de délibérer dans les conditions les plus appropriées sur toutes questions de sa compétence. Toute personne qui participe ou est invitée aux réunions du Conseil d'Administration est tenue à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président, ainsi qu'à une obligation générale de réserve sur toutes les affaires de la Société et du Groupe.

La Société fournit aux Administrateurs de façon continue et permanente les informations utiles de la vie de la Société entre les séances du Conseil, si l'importance ou l'urgence de l'information l'exigent.

2.2. Missions et pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est une instance collégiale qui représente collectivement l'ensemble des actionnaires et à qui s'impose l'obligation d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt social de la Société, dont les attributions et pouvoirs sont précisés à l'article 12 des statuts. Il s'attache à promouvoir la création de valeur par l'entreprise à long terme en considérant les enjeux sociaux et environnementaux.

A ce titre, de manière non exhaustive et bien qu'il n'assure pas la gestion quotidienne de l'entreprise, le Conseil d'Administration :

- Définit les orientations stratégiques de l'entreprise et veille à leur mise en œuvre. A ce titre le conseil d'administration approuve annuellement le Plan Moyen Terme (« PMT ») du Groupe ;
- Décide de la création en son sein, de Comités de travail ;
- Approuve toute décision en matière d'investissements, d'acquisitions et de désinvestissements stratégiques pour le Groupe ou susceptible d'avoir un impact financier significatif sur la situation financière et ou les engagements du Groupe. Ainsi le Conseil doit spécifiquement et obligatoirement approuver :
 - Toute décision de prise de participation, d'acquisition ou cession d'activités stratégiques pour le Groupe ;
 - Le budget annuel établi en cohérence avec le PMT du Groupe ;
 - Le budget annuel d'investissements et de désinvestissements, identifiant notamment les projets d'un montant supérieur à 5 millions d'euros. étant entendu que le directeur général pourra substituer un projet par un autre sous réserve de rester dans les limites énoncées aux points suivants ;
 - L'annulation ou le décalage de période budgétaire d'un projet d'investissement ou désinvestissement d'un montant supérieur à 5 millions d'euros prévu au budget annuel ;
 - Les investissements ou désinvestissements non-inscrits au budget annuel d'un montant unitaire supérieur à 3 millions d'euros ;
 - Un dépassement, au cumulé, maximum de 3 millions d'euros par rapport au budget annuel.
- Est tenu informé de tout événement important ou critique ;
- Contrôle les processus de détection et de gestion des risques mis en place par la Direction Générale (cartographie des risques présentée et suivie par le Comité d'Audit) afin d'évaluer la vulnérabilité de l'entreprise aux interruptions d'activité et sa capacité à faire face aux situations de crise ;
- S'assure de la mise en place d'un dispositif de prévention et de détection de la corruption et du trafic d'influence ;
- S'assure de la mise en place et du fonctionnement d'un dispositif de prévention en matière de cybersécurité ;
- Se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et opère les contrôles et vérifications nécessaires qu'il juge opportun pour assurer sa mission ;
- Vérifie et contrôle les comptes annuels proposés par le Directeur Général ainsi que les comptes consolidés du Groupe et est, notamment, régulièrement informé par le Directeur Général et par le Comité d'Audit de la situation financière, de la situation de la trésorerie et des engagements du Groupe ;
- Arrête les comptes annuels et consolidés, établit le rapport de gestion et le rapport annuel ;
- Contrôle le suivi des affaires sociales ;
- Convoque et fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales ;

- Présente à l'Assemblée Générale Ordinaire un rapport contenant ses observations sur les comptes du Groupe ainsi que tous les rapports prévus par les lois et réglementations en vigueur (Rapport sur le Gouvernement d'entreprise et le Contrôle interne ; Rapport RSE, les Rapports prévus en cas d'opérations spécifiques telles que les augmentations ou réduction de capital, les rachats de titres, mise en place de plan de souscriptions d'options ou d'attributions d'actions, les opérations exceptionnelles, etc.) ;
- Nomme et révoque le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, le ou les Directeurs Généraux Délégués sur proposition du Directeur Général et fixe l'étendue de leurs pouvoirs ;
- Détermine les rémunérations du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués et répartit les rémunérations des Administrateurs ;
- Définit la politique de communication financière du Groupe. Il veille à la qualité de l'information fournie aux actionnaires ainsi qu'aux marchés notamment à travers les comptes ou à l'occasion d'opérations majeures ;
- Autorise le Directeur Général, selon les limites accordées par le Conseil, à donner des cautions, avals et garanties au nom de la Société, y compris aux administrations fiscales et douanières. Le conseil peut toutefois donner cette autorisation globalement et annuellement sans limite de montant pour garantir les engagements pris par les sociétés contrôlées au sens du II de l'article L. 233-16 du présent code. Il peut également autoriser le directeur général à donner, globalement et sans limite de montant, des cautions, avals et garanties pour garantir les engagements pris par les sociétés contrôlées au sens du même II, sous réserve que ce dernier en rende compte au conseil au moins une fois par an. Le directeur général peut également être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant. ;
- Autorise les conventions réglementées ;
- peut décider ou autoriser l'émission d'emprunts obligataires conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du code de commerce ;
- S'auto-évalue chaque année pour définir des axes d'amélioration de la gouvernance. Une auto-évaluation plus approfondie est faite tous les trois ans.

Le conseil d'administration met en place une procédure permettant d'évaluer régulièrement si les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales mentionnées à l'article L. 225-39 alinéa 1 du Code de Commerce remplissent bien ces conditions. Les personnes directement ou indirectement intéressées à l'une de ces conventions ne participent pas à son évaluation.

2.3. Informations du Conseil d'Administration sur la situation financière, la situation de trésorerie et sur les engagements de la Société

Le Directeur Général de la Société communique au Conseil d'Administration, au moins une fois par trimestre, les documents et les éléments, dont ceux requis par la loi, préalablement revus par le Comité d'Audit, permettant notamment d'apprécier la situation de la Société et du Groupe par rapport aux objectifs et l'évolution par rapport aux douze mois précédents.

Les Administrateurs doivent pouvoir rencontrer à tout moment les principaux dirigeants de la Société et du Groupe, y compris hors la présence des dirigeants mandataires sociaux. Dans ce cas, ces derniers doivent en avoir été avertis au préalable.

2.4. Président d'Honneur

Le Conseil d'Administration peut nommer parmi ses anciens Présidents qui n'exercent plus de mandat d'Administrateurs, un ou plusieurs Présidents d'honneur. Le Président d'honneur peut assister aux réunions du Conseil et à celles de tout Comité mais ne dispose pas de voix délibérative. N'étant pas Administrateur, le Président d'honneur ne perçoit aucune rémunération. Le Président d'honneur est signataire du présent règlement et est tenu à toutes les obligations auxquelles sont tenus les Administrateurs.

3. COMITES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Afin d'exercer sa mission dans le souci d'une bonne gouvernance et conformément aux dispositions légales, le Conseil d'Administration peut décider la création de tout Comité composé de membres qu'il choisit librement en son sein.

Les Comités étudient, préparent et proposent les décisions qui relèvent de la compétence du Conseil.

Le Président du Comité ou l'un de ses membres rend compte des travaux du Comité à la plus proche séance du Conseil.

Sont d'ores et déjà créés quatre Comités :

- Le Comité d'Audit ;
- Le Comité des Nominations et Rémunérations ;
- Le Comité Stratégie et Innovation ;
- Le Comité Ethique, Gouvernance et RSE.

Ces quatre Comités ne sont pas exclusifs. Le Conseil d'Administration pourrait décider de s'adjoindre, à titre temporaire ou ponctuel, d'autres Comités.

3.1. Règles générales de fonctionnement des Comités

Le Directeur Général, ainsi que le ou les Directeurs Généraux Délégués, peuvent en toutes circonstances être entendus au sein de chacun des Comités.

Les Comités peuvent prendre contact, dans l'exercice de leurs attributions, avec les principaux dirigeants de la Société, après en avoir informé le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général.

Les documents nécessaires aux réunions des Comités devront si possible être adressés aux membres des Comités 8 jours avant la tenue de ceux-ci.

Toute personne appelée à assister aux réunions des Comités est tenue à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère non public ainsi qu'à une obligation générale de réserve sur toutes les affaires du Comité.

Les Comités peuvent solliciter des études techniques externes sur des sujets relevant de leur compétence, aux frais de la Société, après information du Président du Conseil d'Administration ou du Conseil d'Administration lui-même, à charge pour le Comité concerné d'en rendre compte au Conseil.

En cas de cessation du mandat d'Administrateur d'un membre de l'un des Comités, le Conseil d'Administration procède au remplacement du membre concerné.

Le Conseil d'Administration veille à ce que les Comités disposent de tous les moyens (matériels, humains et financiers) nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

3.2. Comité d'Audit

Attributions du Comité

Conformément à l'article L. 823-19 du Code de Commerce, le Comité d'Audit assure, sous la responsabilité exclusive et collective des membres du Conseil d'Administration de la Société, le suivi des questions relatives (i) à l'élaboration et à l'examen des comptes sociaux et, le cas échéant, consolidés (ii) à l'indépendance et à l'objectivité des commissaires aux comptes (iii) à l'efficacité des systèmes de contrôle interne et d'audit interne et iv) à la gestion des risques.

Composition du Comité

Le Comité d'Audit est composé de trois membres au moins désignés par le Conseil d'Administration pour la durée de leur mandat d'Administrateur.

La moitié des membres du Comité d'Audit doit être désignée parmi les Administrateurs ayant une expérience financière leur permettant de comprendre les enjeux de l'entreprise et d'évaluer la qualité des informations financières et comptables. Le Président du Comité d'Audit est désigné par le Conseil d'Administration parmi les membres du Comité et est un Administrateur indépendant ayant une expérience ou une compétence financière ou comptable.

Le Conseil d'Administration a fixé à la moitié au moins des membres du Comité d'Audit, le nombre des Administrateurs indépendants. Néanmoins, le Conseil d'Administration devra, dès que cela sera possible, augmenter aux deux tiers le nombre de membres indépendants tel que stipulé par le Code AFEP-MEDEF.

Le Comité peut inviter, selon les sujets inscrits à l'ordre du jour, les Commissaires aux comptes à participer aux discussions et travaux de celui-ci.

3.3. Comité des Nominations et des Rémunérations

Attributions du Comité

Le Comité des Nominations et des Rémunérations a pour mission de placer le Conseil d'Administration dans les meilleures conditions pour :

- Procéder à la sélection et à la nomination des nouveaux Administrateurs ainsi que du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués,
- S'assurer de la bonne intégration des nouveaux Administrateurs,
- Examiner la politique de rémunération pratiquée au sein du Groupe, ainsi que le Bilan social,
- Déterminer l'ensemble des rémunérations et avantages des dirigeants mandataires sociaux, ainsi que les rémunérations des administrateurs et de la rémunération du Président. Les membres du Comité délibèrent sur les rémunérations des dirigeants mandataires sociaux hors la présence de ceux-ci,
- Se préoccuper particulièrement des questions relatives à la succession des cadres supérieurs et des personnes considérées comme occupant des fonctions clés au sein du Groupe,

- Etablir un plan de succession des dirigeants et mandataires sociaux,
- Procéder à la qualification d'indépendance des administrateurs, conformément à l'article 1.2.

Le Conseil d'Administration demeurant collectivement seul responsable de la décision sur chacun de ces points.

Composition du Comité

Le Comité des Nominations et des Rémunérations est composé de trois membres au moins désignés par le Conseil d'Administration pour la durée de leur mandat d'Administrateur.

Le Président du Comité des Nominations et des Rémunérations est désigné par le Conseil d'Administration parmi les membres du Comité et est un Administrateur indépendant.

Le Conseil d'Administration a fixé à un tiers au moins des membres du Comité des Nominations et des Rémunérations, le nombre des Administrateurs indépendants. Néanmoins, le Conseil d'Administration devra, dès que cela sera possible, augmenter à la moitié le nombre de membres indépendants tel que stipulé par le Code AFEP-MEDEF.

3.4. Comité Stratégie et Innovation

Attributions du Comité

Le Comité Stratégie et Innovation a pour mission de préparer les travaux du Conseil d'Administration sur les sujets d'intérêt stratégique majeur tels que :

- Mission et objectifs de l'Entreprise,
- Organisation du Groupe,
- Evolutions de l'environnement (marchés, concurrents, évolutions scientifiques et technologiques de l'imagerie médicale, politiques de santé..),
- Plan Moyen Terme,
- Budget annuel,
- Axes et projets de recherche et développement,
- Opérations d'investissement, de désinvestissement et de croissance externe,
- Stratégies financières boursières et respect des grands équilibres financiers,
- Eventuelles possibilités de diversification,
- Et plus généralement, toute option jugée essentielle pour l'avenir du Groupe.

Il contrôle l'avancement des initiatives stratégiques retenues.

Composition du Comité

Le Comité Stratégie et Innovation est composé de cinq à huit membres ; tous les administrateurs indépendants sont membres du Comité. Le Président du Comité Stratégie et Innovation est désigné par le Conseil d'Administration parmi les membres du Comité.

3.5. Comité Ethique, Gouvernance et RSE

Attributions du Comité

Le Comité Ethique, Gouvernance et RSE prépare les travaux du Conseil d'Administration en matière d'éthique, de gouvernance et de RSE au sein du Groupe.

A ce titre le Comité traite et suit toute question concernant :

- La mise en cohérence des valeurs, actions et projets de la Société avec ses normes sociales, juridiques et réglementaires,
- Le respect de la Charte Ethique,
- La définition et le respect des règles de bonne gouvernance,
- La définition et le respect des règles de compliance,
- Le dispositif de prévention et de détection de la corruption et du trafic d'influence,
- Les statuts de la Société et le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration,
- La stratégie et la feuille de route RSE.

Le Comité veille aussi au bon fonctionnement du Conseil et des Comités du Conseil.

Composition du Comité

Le Comité Ethique, Gouvernance et RSE est composé du ou des Censeurs, le cas échéant, et de trois membres au moins désignés par le Conseil d'Administration pour la durée de leur mandat d'Administrateur. Le Président du Comité Ethique, Gouvernance et RSE est désigné par le Conseil d'Administration parmi les membres du Comité.

Les représentants du CSE central au sein du Conseil d'Administration peuvent être invités aux réunions du Comité.

4. LES ADMINISTRATEURS

4.1. Statut d'actionnaire de l'Administrateur

Conformément aux statuts chaque Administrateur doit être actionnaire de la Société.

Le Conseil d'Administration fixe à 200 le nombre minimum d'actions de la Société que doit posséder chaque Administrateur, sauf pour les administrateurs représentant les salariés.

4.2. Rôle au sein du Conseil d'Administration

L'Administrateur dispose de l'ensemble des prérogatives qui lui sont attribuées par la loi et les Statuts.

Bien qu'étant lui-même actionnaire, l'Administrateur représente l'ensemble des actionnaires, il doit se comporter comme tel dans l'exercice de ses fonctions et doit agir en toutes circonstances dans l'intérêt social de la Société, sauf à engager sa responsabilité personnelle.

Les Administrateurs participent aux séances du Conseil et des Comités dont ils sont membres, expriment leur point de vue au cours des débats et votent les décisions.

4.3. Obligation d'assiduité

L'Administrateur doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires et participer, dans la mesure du possible, à toutes les réunions du Conseil et, le cas échéant, des Comités auxquels il appartient, pour participer à leurs décisions et ensuite les soutenir valablement.

L'Administrateur doit assister aux réunions de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

4.4. Obligation d'information

Chaque Administrateur a le devoir de demander l'information utile dont il estime avoir besoin pour accomplir sa mission. A cet effet, il doit réclamer dans les délais appropriés au Président les informations indispensables à une intervention utile sur les sujets à l'ordre du jour du Conseil.

Chaque Administrateur peut bénéficier, s'il en fait la demande, d'une formation sur le rôle d'Administrateur, ainsi que sur les spécificités de l'entreprise, ses métiers et ses secteurs d'activité.

4.5. Confidentialité

Les Administrateurs ont une obligation de discrétion et de confidentialité sur l'ensemble des informations et documents qui leur sont transmis dans le cadre de leur mandat, ainsi que sur le contenu des discussions et décisions du Conseils. Ils s'engagent à ne pas divulguer et à conserver de façon strictement confidentielle ces informations.

4.6. Assurance responsabilité civile de l'Administrateur

La responsabilité civile de l'Administrateur est couverte par une police d'assurance dite "Mandataires Sociaux" souscrite par la société GUERBET dont un document de synthèse précisant les risques couverts et les montants garantis lui est remis en mains propres.

5. DEONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS ET AUTRES PERSONNES PARTICIPANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1. Connaissance des dispositions légales et réglementaires

Avant d'accepter ses fonctions, l'Administrateur doit s'assurer qu'il a pris connaissance des obligations générales ou particulières de sa charge. Il doit notamment prendre connaissance des textes légaux ou réglementaires, des statuts et du présent règlement intérieur.

5.2. Conventions conclues avec la Société ou une société du Groupe

Conformément à la loi, chaque Administrateur doit communiquer au Président du Conseil toute convention portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales avec la Société et ses filiales, sauf lorsqu'en raison de son objet ou de ses implications financières elle n'est significative pour aucune des parties. S'agissant d'un Administrateur personne morale, les conventions visées concernent celles conclues avec la Société elle-même et les sociétés qu'elle contrôle ou qui la contrôlent au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Il en est de même pour les conventions auxquelles l'Administrateur est indirectement intéressé.

5.3. Conflit d'intérêt

L'Administrateur s'engage à suivre la procédure de prévention de conflit d'intérêts des administrateurs au sein de la Société et du Groupe (document joint en annexe 1).

Une fois par an, tous les administrateurs signent une déclaration sur l'honneur concernant leur(s) conflit(s) d'intérêt, qu'ils remettent au Président du Conseil d'administration.

L'Administrateur doit faire part au Président du Conseil d'Administration de toutes situations de conflit d'intérêt même potentiel et doit s'abstenir de participer au débat et au vote de la délibération correspondante.

En cas de conflit d'intérêt permanent, l'Administrateur concerné doit présenter sa démission.

5.4. Maîtrise de l'information privilégiée et délit d'initié

Les administrateurs s'engagent à respecter la procédure de prévention du délit d'initié (document joint en annexe 2).

Le Conseil et ses membres veillent au respect des règles de confidentialité instituées par la Société et ses instances internes afin d'éviter l'utilisation abusive et la circulation indue de ces informations au sein de la Société et a fortiori à l'extérieur de celle-ci. A cet égard, et à titre de principe général, s'agissant des informations non publiques acquises dans le cadre de ses fonctions, l'administrateur doit se considérer astreint à un véritable secret professionnel qui dépasse la simple obligation de discrétion prévue par les textes.

Ces règles impliquent le respect de mesures préventives relatives notamment au devoir de confidentialité, qui s'exerce :

- sur les rapports, synthèses, et plus généralement, sur l'ensemble de la documentation écrite communiquée aux administrateurs et participants du Conseil, dans l'exercice de leurs fonctions,
- sur les informations écrites ou orales communiquées, que ce soit à l'occasion des séances du Conseil, des Comités, ou lors d'entretiens privés.

6. REMUNERATION DE L'ACTIVITE D'ADMINISTRATEUR

Le montant des rémunérations de l'activité d'administrateur allouées par l'Assemblée Générale des Actionnaires au Conseil d'Administration sera réparti entre les Administrateurs. Les rémunérations des administrateurs sont composées d'une part fixe et d'une part variable. Le montant de la part variable est prépondérant et est calculé en fonction des participations de chaque Administrateur au(x) Comité(s) dont ils sont membres. Les Présidents de tous les Comités reçoivent une part complémentaire afin de tenir compte de leur investissement dans la préparation des réunions.

Pour des raisons qui lui sont propres un Administrateur peut renoncer à se voir attribuer tout ou partie de sa rémunération. Dans ce cas, il fait part de sa renonciation au Président du Conseil d'Administration et au plus tard avant le Conseil d'Administration appelé à se prononcer sur l'arrêté des comptes annuels.

Les Administrateurs représentant les salariés ne perçoivent pas de rémunération.

7. EVALUATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil procède, sur la base des travaux préparatoires du Comité Ethique, Gouvernance et RSE à l'évaluation de sa capacité à répondre aux attentes des actionnaires qui lui ont donné mandat d'administrer la Société en passant périodiquement en revue sa composition, son organisation et son fonctionnement ainsi que celles des Comités qu'il a institués. Ainsi, le Conseil doit réfléchir à l'équilibre souhaitable de sa composition et de celle des Comités qu'il a institués et s'interroger périodiquement sur l'adéquation à ses tâches de son organisation et de son fonctionnement.

L'évaluation doit viser trois objectifs principaux :

- Faire le point sur les modalités de fonctionnement du Conseil,
- Vérifier que les questions importantes sont convenablement préparées et débattues,
- Mesurer la contribution effective de chaque Administrateur aux travaux du Conseil du fait de sa compétence et de son implication dans les délibérations.

Ainsi, sur une base annuelle, le Conseil doit consacrer un point de son ordre du jour à examiner les modalités de son fonctionnement, la manière dont il lui est rendu compte, la qualité de l'information mise à sa disposition, celle de la préparation de ses décisions et de ses débats, ainsi que la contribution effective de chacun aux travaux des Comités et du Conseil. Chaque année, les actionnaires doivent être informés dans le rapport annuel de la réalisation des évaluations et, le cas échéant, des suites données.

Tous les trois ans au moins, une évaluation formalisée doit être réalisée.

Tous les ans, les Administrateurs extérieurs à la Société, c'est-à-dire les Administrateurs qui ne sont ni des dirigeants mandataires sociaux de la Société et/ou du Groupe ni des salariés de la Société et/ou du Groupe, se réunissent sous la présidence du Président du Comité des Nominations et des Rémunérations, aux fins de réaliser l'évaluation des performances des dirigeants mandataires sociaux et de réfléchir sur l'avenir du management.

8. ADOPTION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent Règlement pourra être modifié à tout moment par le Conseil d'Administration à la majorité des voix dans le respect des dispositions statutaires. Il est signé par chacune des personnes participant au Conseil d'Administration ainsi que par le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués.

* * *

Nom, prénom :

Date :

Signature :

Versions du Règlement intérieur :

- 10 juillet 2023
- 16 décembre 2021
- 24 mars 2020
- 13 avril 2016
- 5 mars 2013
- 21 décembre 2012
- 21 mai 2010